

Arrêt

n° 184 960 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Ville de CHARLEROI, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité « algérienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, pris le 22 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 mars 2016 accompagnée de sa fille mineure, toutes deux étaient munies de visas de type C valables du 17 février 2016 au 2 avril 2016 pour une durée de 30 jours.

1.2. Le 20 mai 2016, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 5 septembre 2016, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et un ordre de reconduire (annexe 38), pris par la première partie défenderesse en date du 1^{er} août 2016 ainsi qu'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) prise par la seconde partie défenderesse en date du 22 août 2016. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« *Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour: Les documents de preuves relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2,3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée N° [...] périmée depuis le 03/04/2016. N'est pas en possession du visa adéquat (visa D de regroupement familial).

La présence de M. [E.S.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée N° [...] périmée depuis le 03/04/2016 ».

2. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 décembre 2016, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard du deuxième acte attaqué, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Questions préalables

3.1.1. Le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de trois actes distincts, à savoir, une décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour (annexe 15ter), un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et un ordre de reconduire (annexe 38).

A ce sujet, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante estime que les deuxième et troisième actes attaqués apparaissent comme étant les accessoires du premier acte attaqué, précisant à cet égard que bien que ces décisions n'ont pas été prises aux mêmes dates, il ressort clairement du courrier adressé par la seconde partie défenderesse au Bourgmestre de la Commune de Charleroi que les deuxième et troisième actes attaqués sont pris à la suite du premier acte attaqué.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans son courrier daté du 1^{er} août 2016 adressé à la seconde partie défenderesse, la première partie défenderesse a exposé que la partie requérante « n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande », précisant que « L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour: Les documents de preuves relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2,3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », a informé la seconde partie défenderesse de ce que « la loi [l']autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moment d'une annexe 15ter dûment complétée » et a indiqué que la partie requérante « [...] n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire et d'un Ordre de Reconduire (Annexe 13/38 30 jours) » en précisant qu'il convient de notifier ces décisions en même temps que l'annexe 15ter. Il découle des termes de ce courrier que les actes en cause sont étroitement liés sur le fond en manière

telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur les autres en sorte qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3.2.1. Dans leurs notes d'observations respectives, les parties défenderesses soulèvent toutes deux une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est introduite par la partie requérante au nom et pour le compte de sa fille mineure sans justifier être dans les conditions pour accomplir seule cet acte en son nom.

3.2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

3.2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande à être mise hors de la présente cause en ce qu'elle vise le deuxième acte attaqué, faisant valoir que cette décision, prise en application de l'article 26, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), émane de la Ville de Charleroi qui dispose d'un pouvoir autonome en la matière.

3.3.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est effectivement exact que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, il découle des termes – rappelés au point 3.1.3. *supra* – du courrier du 1^{er} août 2016 que la première partie défenderesse a non seulement indiqué à la seconde partie défenderesse sa possibilité de prendre

une décision de non prise en considération (annexe 15^{ter}) de la demande d'admission au séjour ainsi que les motifs d'une telle décision mais lui a également indiqué que « [...] cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire et d'un Ordre de Reconduire (Annexe 13/38 30 jours) » en précisant qu'il « convient de notifier ces décisions en même temps que l'annexe 15^{ter} ». Le Conseil observe en outre que le jour même de ce premier courrier, la première partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire en question et les a annexés à un second courrier, lui aussi daté du 1^{er} août 2016 aux termes duquel elle indique : « Vous trouverez ci-joint un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B ; AR du 8 octobre 1981) devant être notifié à [la partie requérante] (délai : 30 jours) en même temps que l'annexe 15^{ter} ». Il en découle qu'en indiquant à la seconde partie défenderesse la possibilité de prendre le premier acte attaqué ainsi que les motifs à y indiquer et en prenant les deuxième et troisième actes attaqués dont elle précise qu'ils devront « suivre » le premier acte attaqué, la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse.

Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

3.4. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse invoque ne pas être l'auteur des deuxième et troisième actes attaqués.

A cet égard, le Conseil relève, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que c'est à bon droit que la seconde partie défenderesse invoque ne pas être à l'origine de ces actes, à l'élaboration desquels elle s'avère être demeurée totalement étrangère.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante) » et du « principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint) », ainsi que tiré de « l'erreur manifeste de droit ».

4.2. Dans une première section intitulée « En droit », la partie requérante rappelle les contours de l'obligation de motivation formelle, définit le devoir de minutie, expose que le principe général de bonne administration exige que l'administration en charge de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur, relève que le principe des droits de la défense est consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), rappelle les termes de l'article 8 de la CEDH, expose des considérations théoriques à cet égard et reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans une seconde section intitulée « Application au cas d'espèce », la partie requérante fait grief, dans une première branche, au premier acte attaqué de prétendre qu'elle n'a pas présenté les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles alors que, lors de l'introduction de sa demande le 30 mai 2016, elle a fait état de sa grossesse. Elle ajoute qu'un certificat médical a été fourni et que cela constitue la preuve de circonstances exceptionnelles visées par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également valoir que l'acte de naissance de son enfant, établi par l'administration communale le 9 juin 2016, en constitue une autre preuve, que la Ville de Charleroi ne peut dès lors ignorer cette circonstance et en conclut que les documents de preuve ont été portés à la connaissance de la Ville de Charleroi.

Elle poursuit en soutenant qu'au moment où les deuxième et troisième actes attaqués ont été pris, sa demande d'autorisation fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 était pendante,

que ces actes n'en font aucune mention en sorte qu'ils procèdent d'un défaut de motivation. Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil n° 175 478 du 29 septembre 2016 portant en substance que la partie défenderesse est tenue de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur et estime que ce raisonnement doit s'appliquer en l'espèce.

Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle elle fait valoir qu'en décidant de prendre le premier acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil. Elle expose à cet égard que le principe général de bonne administration exige un examen individuel, personnalisé et rigoureux de sa situation et estime qu'aucun examen de sa vie privée et familiale en Belgique n'a été effectué avant la prise de « cette décision d'éloignement contestée ». Elle ajoute qu'elle n'a pas été entendue avant la prise de « la décision querellée ».

Elle termine en faisant valoir que les deuxième et troisième actes attaqués ne sont motivés en aucune manière et estime que les deux phrases stéréotypées mentionnées dans l'acte ne peuvent permettre de conclure à l'existence d'une motivation suffisante mais que, au contraire, celles-ci pourraient se retrouver dans n'importe quel dossier relatif à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base du regroupement familial avec un étranger admis au séjour en Belgique.

4.4. Dans une seconde branche, la partie requérante, indique que sa vie familiale est au centre de sa demande d'autorisation de séjour, fait valoir que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international et cite la jurisprudence du Conseil selon laquelle « l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique ». Elle fait valoir qu'en l'espèce, aucune analyse au regard de sa vie privée et familiale n'apparaît à la lecture des actes attaqués. Elle estime à cet égard que la simple mention de la présence de son époux sur le territoire belge et du fait que la séparation ne serait que temporaire ne permet pas de faire apparaître un examen adéquat du dossier et ajoute qu'il n'est pas fait mention de la séparation entre le père et sa fille ni de la situation relative au nouveau-né, né le 7 juin 2016. Elle rappelle ensuite les termes de l'article 8 de la CEDH, expose des considérations théoriques relatives à la notion de « vie familiale » et soutient que la mesure d'éloignement constitue une ingérence, que la partie défenderesse ne démontre pas avoir examiné le risque de violation de l'article 8 de la CEDH et que la motivation ne permet pas de comprendre en quoi l'ingérence devrait être considérée comme justifiée et proportionnée. Elle expose ne pas cerner l'objectif poursuivi par la partie défenderesse et dans quelle mesure sa décision serait proportionnée à cet objectif. Elle termine en estimant que, quand bien même il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive de maintenir et développer la vie familiale et en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH.

5. Discussion

5.1.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». Le deuxième alinéa porte, quant à lui que « *Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :*

[...]

3^o s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;
[...].

Le Conseil rappelle également que l'article 26/1, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit : « *L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la*

localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

[...]

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

[...]

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Il en résulte que, lorsque le bourgmestre compétent, ou son délégué, estime, comme c'est le cas en l'espèce, que le demandeur ne produit pas tous les documents de preuves relatifs à l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays pour demander le visa requis, cela suffit à justifier sa décision de non prise en considération de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour* » à savoir « *Les documents de preuves relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2,3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante expose avoir fait état, lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, de sa grossesse à titre de circonstance exceptionnelle et avoir fourni un certificat médical quant à ce, le Conseil relève, à l'examen des pièces versées au dossier administratif que si la partie requérante a bien indiqué être enceinte, celle-ci n'a nullement invoqué cet élément à titre de circonstance exceptionnelle l'empêchant de solliciter le visa requis depuis son pays d'origine. Le Conseil observe sur ce point – à l'instar de la première partie défenderesse – que, dans un document manuscrit intitulé « Déclaration sur l'honneur » daté du 11 avril 2016, la partie requérante a indiqué « [...] j'aimerais rester pour la raison suivante qui est que j'aimerais faire un regroupement familial avec mon mari [sic] [E.S.] dont je suis enceinte de 8 mois. Il serait plus judicieux pour l'avenir de nos enfants que nous soyons réunis ». Il y a en outre lieu de relever que – contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête – le dossier administratif ne révèle nullement qu'un certificat médical attestant de sa grossesse ait été transmis à la partie défenderesse.

Quant à la naissance de son second enfant, outre le fait que la partie requérante s'est abstenue d'invoquer cet élément à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que cet élément est

invoqué pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). La circonstance selon laquelle l'acte de naissance de cet enfant a été dressé par la seconde partie défenderesse n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où la partie requérante entend en déduire la production d'un élément de preuve d'une circonstance qu'elle est restée en défaut d'invoquer dans sa demande d'admission au séjour.

Par conséquent, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

5.2.1. S'agissant du deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 74/13 prévoit que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* », la partie défenderesse précisant que sa déclaration d'arrivée est périmée depuis le 3 avril 2016 et qu'elle n'est pas en possession du visa adéquat. Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, celle-ci se bornant à affirmer que le deuxième acte attaqué n'est motivé en aucune manière et à critiquer cet acte en ce qu'il serait pris en violation de l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en considération d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 4.2.1. Partant, la deuxième décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera au point 4.3.2. du présent arrêt.

5.2.3. S'agissant du grief fait à la première partie défenderesse d'avoir pris le deuxième acte attaqué alors que sa demande d'admission au séjour était pendante, le Conseil estime que la partie requérante

n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que ladite demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération valablement motivée ainsi qu'il a été constaté *supra*.

5.2.4.1. S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise du deuxième acte attaqué, le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

5.2.4.2. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

5.2.4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire fait suite, ainsi qu'il a été constaté au point 3.1.3. du présent arrêt, à la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour introduite sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ladite décision de non prise en considération a été prise par la seconde partie défenderesse au regard des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande et où cette demande a été transmise à la première partie défenderesse, force est de constater que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir tous ses arguments ou les éléments susceptibles, selon elle, d'avoir une influence sur sa situation administrative et l'octroi du séjour sollicité.

En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante se borne à affirmer, en termes de requête, qu'elle « [...] n'a pas [...] été entendue avant la prise de la décision querellée » sans toutefois préciser les éléments dont elle se serait prévalu si la possibilité lui en avait été accordée.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

5.2.5.1. Sur la seconde branche du moyen unique en ce qu'elle vise le deuxième acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a dûment motivé cet acte au regard de l'article 8 de la CEDH en précisant que : « *La présence de M. [E.S.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* » en sorte qu'il ne saurait lui être reproché une quelconque critique quant à la motivation du deuxième acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH pas plus qu'au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas avoir invoqué de problèmes particuliers de santé dont la partie défenderesse avait connaissance.

5.2.5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par

l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (*cf.* Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.2.5.3. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son conjoint, le lien familial n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence

dans la vie familiale de la partie requérante. Les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué manquent, dès lors, en pertinence.

Il convient donc, *in casu*, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

5.2.5.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il s'en déduit que l'argumentation selon laquelle la première partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être suivie.

5.3.1. S'agissant du troisième acte attaqué, en l'occurrence l'ordre à la partie requérante de reconduire son enfant mineur, la partie requérante fait valoir que cet acte de révèle aucunement la prise en considération de la séparation de cet enfant d'avec son père invoquant notamment la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il constate qu'il n'est pas établi que la vie familiale ni l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante ait été pris en compte, la décision d'ordre de reconduire se limitant à constater « *si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée N° [...] périmée depuis le 03/04/2016* ».

5.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie à un arrêt du Conseil de céans pour en conclure que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose la prise en considération de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver la décision quant à ce. A cet égard, il ne ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif qu'une simple affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur* », qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de la relation familiale de l'enfant de la partie requérante avec son père pas plus que de la prise en compte de son intérêt supérieur dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

5.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de reconduire contesté.

5.3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dirigés contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de reconduire et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. L'ordre de reconduire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise cet acte. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qu'il vise la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de

quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise lesdits actes.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire pris le 22 août 2016 est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD B. VERDICKT